

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITÉ GAZ
MÉTROPOLITAIN**

(ci-après « **GAZ MÉTRO** »)

Demanderesse

ET

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INTRAGAZ

(ci-après « **INTRAGAZ** »)

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDEPENDANTE**
(section Québec), 630, boul. René Levesque
Ouest, bureau 2880, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après « **FCEI** »)

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVEMENT AUX DEMANDES
D'INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (« INTRAGAZ ») DE FIXER LES
TARIFS D'EMMAGASINAGE POUR LES SITES DE POINTE-DU-LAC ET
SAINT-FLAVIEN À COMPTER DU 1^{ER} MAI 2013 (R-3807-2012)
ET DE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO AFIN DE L'AUTORISER À
RÉCUPÉRER PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SES TARIFS LES COÛTS
ASSOCIÉS À L'UTILISATION DES SITES D'ENTREPOSAGE DE POINTE-DU-
LAC ET DE SAINT-FLAVIEN APPARTENANT À INTRAGAZ (R-3811-2012).**

LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

1. La FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans les dossiers cite en titre suite à la décision procédurale D-2012-085, rendue par la Régie de l'énergie le 20 juillet 2012.

2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de SCGM. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer à l'audience sur la modification tarifaire demandée par Intragaz à compter du 1^{er} mai 2013, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie pourrait avoir une répercussion directe et immédiate sur l'approvisionnement et le coût de service de Gaz Metro et, par incidence, sur les activités de ses membres.
5. La FCEI a également un intérêt évident à participer à l'audience sur l'autorisation à récupérer par l'intermédiaire des tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz à compter du 1^{er} mai 2013, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le coût de service de Gaz Metro et, par incidence, sur les activités de ses membres.
6. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

IIII. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

8. L'intervention de la FCEI dans les dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012 s'inscrit pour l'essentiel dans la continuité de son intervention dans les dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011.

INTRAGAZ (R-3807-2012)

9. La décision D-2012-085 identifie une liste d'enjeux à traiter dans le cadre de la présente cause. Cette liste est constituée de la somme des différents éléments du coût de service présenté par Intragaz, du coût des alternatives aux services

d'emménagement offerts par Intragaz et à la structure des tarifs pour les services d'emménagement offerts par Intragaz.

10. Puisqu'il s'agit de l'objet premier de la présente cause, la FCEI comprend que par la structure des tarifs, la Régie entend également le niveau de ces tarifs. Cependant, afin d'éviter toute confusion, elle suggère que le niveau de revenu pouvant être généré par les tarifs d'Intragaz soit ajouté à la liste des enjeux.
11. Comme elle l'avait soutenu dans le dossier R-3753-2011, la FCEI entend s'opposer l'établissement du tarif d'Intragaz sur la base du coût de service tel que présenté par Intragaz ce qui, selon la FCEI, équivaldrait à modifier rétrospectivement les risques entre les actionnaires d'Intragaz et la clientèle de Gaz Métro.
12. À cet égard, la FCEI estime que la proposition de Gaz Métro fait abstraction de la décision D-2011-140 où la Régie exprime très clairement que la charge associée aux risques et aux choix d'investissement passés doit être supportée par les actionnaires.
13. Toujours dans la continuité du dossier R-3753-2011, la FCEI entend faire valoir que la pérennité d'Intragaz n'est aucunement remise en cause par un tarif inférieur au coût de service qu'elle calcul.
14. Par ailleurs, la FCEI souhaite obtenir des précisions relativement au coût de service présenté par Intragaz.
15. Tout d'abord, elle souhaite obtenir des précisions sur les dépenses d'exploitation dont notamment le coût du transport de gaz.
16. Aussi, la FCEI note qu'Intragaz n'a pas soumis de preuve quant au caractère prudemment acquis de sa base de tarification. La FCEI entretient certains doutes à cet égard et souhaite obtenir de précisions de la part d'Intragaz
17. La FCEI s'est entendue avec l'ACIG afin que cette dernière traite de la question du taux de rendement et de la structure de capital. Elle ne prévoit pas à ce stade-ci s'impliquer dans cette question, mais pourrait le faire si cela devenait pertinent en cours de processus.
18. La FCEI désire finalement obtenir des précisions sur le calcul des coûts évités.

GAZ MÉTRO (R-3811-2012)

19. La FCEI estime que la demande de Gaz Métro de contracter les services d'Intragaz sans égard au niveau de ces coûts ne respecte pas le cadre réglementaire. Elle s'oppose à cette demande.
20. Gaz Métro soutient que le service fourni par Intragaz répond à son besoin, mais ne démontre en rien qu'il s'agit de la meilleure option disponible.

21. La FCEI demande que Gaz Métro ne puisse contracter le service d'Intragaz que si ce service représente la meilleure option pour sa clientèle.

III. **BUDGET PREVISIONNEL, PRESENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI**

22. La FCEI entend participer à toutes les phases du présent dossier.
23. Un budget prévisionnel est joint à la présente. La FCEI prévoit présenter une preuve et une argumentation relativement à chacune de ces deux demandes présentées par Intragaz et Gaz Métro.
24. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
25. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :
26. Maître André Turmel, Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141
Télécopieur : (514) 397-7600

Ainsi qu'à M. Antoine Gosselin dont les coordonnées apparaissent ici-bas.

27. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier, incluant la participation au groupe de travail. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Antoine Gosselin
2448, Park Row Ouest
Notre-Dame-de-Grace, Qc H4B 2G4
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com
Téléphone : (514) 504-5310

IV. **CONCLUSIONS**

28. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE à LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;

- **D'AUTORISER** FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve, le cas échéant et une argumentation.

Montréal, ce 10 août 2012

(s) Fasken Martineau

FASKEN MARTINEAU Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante la FCEI

Copie conforme